



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE DE SEINE-ET-MARNE**
Unité Départementale de Seine-et-Marne

Décision n° 2019/43/DCSE/BPE/IC du 9 juillet 2019
portant dispense de réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le Code l'environnement, notamment ses articles L. 121-1, L. 512-7, R. 122-2 et R. 122-3,

Vu le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral n° 15DCSE/IC/011 du 4 février 2015 autorisant la société SIGMA 11 à exploiter un entrepôt situé ZAC du Parc de l'A5 sur la commune de Réau,

Vu le changement de dénomination commerciale au profit de SIGMA Réau 1,

Considérant la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 27 juin 2019 par la société SIGMA REAU 1 en vue de la mise en place d'un stockage soumis à enregistrement sous la rubrique 4331 ainsi que la modification de la hauteur des cantons.

Considérant que la modification d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement relève de la procédure du cas par cas au titre de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

Considérant que le projet consiste à augmenter la quantité de marchandises soumises à la rubrique 4331 du seuil de déclaration à l'enregistrement, à modifier la hauteur des cantons et mutualiser les besoins en eau,

Considérant que l'impact sur l'environnement du site a été étudié dans une étude d'impact intégrée à la demande d'autorisation déposée le 12 décembre 2013 par l'exploitant et a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 6 septembre 2014 au 4 octobre 2014,

Considérant que les modifications envisagées au site ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage,

Considérant que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000,

Considérant que le projet n'augmente pas les surfaces imperméabilisées initialement prévues dans le dossier de demande d'autorisation,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé,

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet relatif au passage à enregistrement sous la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées et à la modification de la hauteur des cantons du site logistique SIGMA REAU 1 implanté ZAC du Parc de l'A5 à Réau.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site interne des services de l'Etat en Seine-et-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 9 juillet 2019

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire générale de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.